

Ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire
Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement

22 décembre 2006

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de
l'aménagement du territoire,
Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale
et du logement

à

Messieurs les préfets de région,
Directions régionales des affaires sanitaires et sociales
Directions régionales de l'emploi, du travail et de la formation
professionnelle
Mesdames et Messieurs les préfets de département
Directions départementales des affaires sanitaires et sociales
Directions départementales de l'emploi, du travail et de la
formation professionnelle
Monsieur le préfet de police
Monsieur le directeur général de l'Agence nationale de
l'accueil des étrangers et des migrations
(pour exécution)

Monsieur le directeur général de l'Office français de protection
des réfugiés et apatrides,
Monsieur le directeur général de l'Unédic
Monsieur le directeur de l'Agence nationale pour l'emploi,
Monsieur le délégué général à l'emploi et à la formation
professionnelle,
Monsieur le directeur général de l'action sociale
(pour information)

CIRCULAIRE INTERMINISTERIELLE N°DPM/ACI3/2006/495 du 24 novembre 2006 relative à
l'allocation temporaire d'attente.

Date d'application : immédiate

NOR : INT/D/06/00113/C

Classement thématique : population, migrations.

Résumé : l'allocation temporaire d'attente (ATA), qui remplace l'allocation d'insertion, peut être versée aux demandeurs d'asile pendant la durée de la procédure d'instruction de leur demande d'asile, à d'autres personnes bénéficiant d'une protection internationale (bénéficiaires de la protection temporaire, de la protection subsidiaire, victimes de la traite des êtres humains ou du proxénétisme) ainsi qu'à certaines personnes en attente de réinsertion (apatrides, anciens détenus, travailleurs salariés expatriés) remplissant plusieurs conditions (régularité du séjour, situation administrative, âge, niveau de ressources, conditions d'hébergement).

Mots-clés : allocation temporaire d'attente – allocation d'insertion – demandeurs d'asile – bénéficiaires de la protection temporaire – bénéficiaires de la protection subsidiaire – apatrides – victimes de la traite – anciens détenus – travailleurs salariés expatriés – hébergement – CADA.

Textes de référence :

- directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001 relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les Etats membres pour accueillir ces

Ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire
Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement

personnes et supporter les conséquences de cet accueil ;

- directive 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres ;
- directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts ;
- code du travail, art. L. 351-9 à L. 351-9-5, article L. 351-10 bis, art. R. 351-6 à R. 351-10, et R. 351-16 à R. 351-19 ;
- code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, art. L. 316-1 et livres VII et VIII ;
- code de l'action sociale et des familles, art. L. 262-2 et R. 345-8 ;
- arrêté interministériel fixant l'organisation du système de transmission des données énoncées à l'article R. 351-6 du code du travail ;
- circulaire DPM/CI3/99/399 du 8 juillet 1999 relative aux procédures d'admission dans le dispositif national d'accueil (DNA) des réfugiés et demandeurs d'asile ;
- circulaire DPM/ACI3/2003/605 du 19 décembre 2003 relative à la déconcentration de la programmation des ouvertures de places de CADA au niveau régional et de la gestion des admissions en CADA ;
- note d'instruction interministérielle DPM/ACI3/2006/31 du 20 janvier 2006 relative aux procédures d'admission et aux délais de séjour dans le DNA des demandeurs d'asile.

Textes abrogés ou modifiés : néant

Annexes :

- Annexe 1 : Décret n° 2006-1380 du 13 novembre 2006 relatif à l'allocation temporaire d'attente
- Annexe 2 : Décret n° 2006-1381 du 13 novembre 2006 fixant le montant de l'allocation temporaire d'attente
- Annexe 3 : Bénéficiaires de l'allocation
- Annexe 4 : Notice d'information sur l'offre d'hébergement et ses conséquences en matière d'ATA
- Annexe 5 : Formulaire d'offre de prise en charge de l'hébergement au titre de l'aide sociale
- Annexe 6 : Modèle de fichier de transmission des refus de l'offre de prise en charge de l'hébergement en CADA
- Annexe 7 : Modèle d'attestation à délivrer aux victimes de la traite des êtres humains ou du proxénétisme
- Annexe 8 : Liste des documents à produire selon la catégorie de bénéficiaire
- Annexe 9 : Liste des Assédic
- Annexe 10 : Condition de ressources
- Annexe 11 : Modèle de certificat délivré par les établissements pénitentiaires aux détenus libérés
- Annexe 12 : Modalités de versement de l'allocation
- Annexe 13 : Récupération des indus
- Annexe 14 : Note de l'ANAEM aux gestionnaires de CADA et fiche de transmission de données entre les CADA et l'ANAEM
- Annexe 15 : Répartition des compétences

Introduction	4
Première partie - Les bénéficiaires de l'allocation temporaire d'attente (articles L. 351-9 et L. 351-9-1 du Code du travail)	5
I - Les demandeurs d'asile.....	5
I.1 - Les conditions d'attribution de l'ATA.....	5
I.2 - Les causes d'exclusion du bénéfice de l'ATA.....	5
I.2.1 – <i>La prise en charge, au titre de l'aide sociale, du séjour dans un centre d'accueil pour demandeurs d'asile ou le refus d'une telle offre de prise en charge (article L. 351-9-1)</i>	5
I.2.1.1 - L'information du demandeur sur les possibilités d'hébergement.....	5
I.2.1.2 - L'offre de principe de prise en charge dans un CADA au titre de l'aide sociale.....	5
I.2.1.3 – L'offre d'hébergement.....	6
I.2.2 – <i>Autres causes d'exclusion (voir annexe 3)</i>	7
II - Les autres ressortissants étrangers bénéficiaires d'une protection internationale (cf annexe 3).....	7
III - Les personnes en attente de réinsertion (cf annexe 3).....	8
Deuxième partie – Les modalités de gestion de l'allocation temporaire d'attente	8
I – Dépôt et instruction des demandes - Ouverture et renouvellement des droits.....	8
I.1 – Le dépôt de la demande (cf annexe 8 sur la liste des documents à produire).....	8
I.1.1 - <i>Organisme compétent</i>	8
I.1.2 - <i>Contenu du dossier de demande</i>	8
I.1.2.1 – Demandeurs d'asile.....	8
I.1.2.2 - Autres demandeurs.....	8
I.2 – L'instruction de la demande par les organismes gestionnaires et le renouvellement des droits.....	9
I.2.1 – <i>Vérification des conditions communes à tous les bénéficiaires</i>	9
I.2.1.1 - Le traitement des demandes tardives (article R. 351-17).....	9
I.2.1.2 - La condition de ressources, article R. 351-10 (cf annexe 10).....	9
I.2.1.3 – L'impossibilité de bénéficier de l'ATA plus d'une fois au titre de chacun des cas prévus à l'article L. 351-9 (article R. 351-9).....	9
I.2.2 – <i>Vérification des conditions propres à chaque catégorie de bénéficiaires (article R. 351-9-2)</i>	10
I.2.2.1 - Demandeurs d'asile.....	10
I.2.2.2 – Autres demandeurs bénéficiant d'une protection internationale.....	11
I.2.2.3 – Personnes en attente de réinsertion.....	12
II - Versement et gestion de l'allocation.....	12
II.1 – Versement de l'allocation (cf annexe 12).....	12
II.1.1 - <i>Durée de versement</i>	12
II.1.1.1 - Demandeurs d'asile.....	12
II.1.1.2 - Autres bénéficiaires.....	12
II.1.2 - <i>Reprise du versement de l'allocation après suspension (cf annexe 12)</i>	12
II.2 - Récupération de l'indu (voir annexe 13).....	12
II.3 - Recours administratifs (gracieux et hiérarchique) et contentieux.....	13
Troisième partie – Dispositions transitoires	13
I – Entrée en vigueur du nouveau dispositif.....	13
II – Droit d'option entre l'AI et l'ATA.....	13
III – Durée maximale de versement des allocations.....	13
IV – Transmission des informations concernant les personnes hébergées en CADA par les gestionnaires de centres.....	13
V – Dispositions relatives aux départements d'outre mer et à Saint Pierre et Miquelon.....	14

INTRODUCTION

La transposition de la directive du 27 janvier 2003 impose la mise en place de normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile pendant toute la durée de la procédure d'instruction de la demande d'asile. L'article 154 de la loi de finances initiale pour 2006 (articles L. 351-9 à L. 351-9-5 du code du travail) et le décret n° 2006-1380 (articles R. 351-6 à R. 351-10 du code du travail) qui remplacent l'allocation d'insertion (AI) par l'allocation temporaire d'attente répondent à cet objectif : la durée de versement de cette nouvelle prestation est désormais alignée sur la durée d'instruction de la demande d'asile.

Le dispositif d'accueil reste cependant conforme à l'objectif gouvernemental de favoriser l'hébergement accompagné des demandeurs d'asile dans les centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), l'allocation financière n'étant versée qu'à titre résiduel aux personnes auxquelles une offre d'hébergement n'aura pu être proposée. Ainsi les personnes hébergées en CADA comme celles qui auront refusé une telle offre d'hébergement ne peuvent bénéficier de cette allocation.

Outre des conditions rénovées de versement aux demandeurs d'asile, le nouveau dispositif ouvre le bénéfice de l'ATA à de nouvelles catégories de personnes : bénéficiaires de la protection subsidiaire, bénéficiaires de la protection temporaire ou victimes de la traite des êtres humains ou du proxénétisme (conformément aux engagements internationaux de la France en faveur de la lutte contre la criminalité transnationale organisée). Les apatrides, les anciens détenus ainsi que les salariés expatriés, déjà bénéficiaires de l'AI, peuvent également bénéficier de l'ATA. En revanche, les réfugiés ne figurent plus au nombre des bénéficiaires de cette allocation, dans la mesure où ils ont accès au revenu minimum d'insertion. Toutes ces catégories de bénéficiaires peuvent bénéficier de l'ATA pendant une durée de 12 mois, à l'exception des bénéficiaires de la protection temporaire, dont la durée des droits dépendra de la décision du Conseil de l'Union européenne.

La gestion de l'ATA (y compris les décisions d'attribution et de rejet) est confiée à l'Unédic et aux Assédic, désormais chargées d'effectuer un contrôle mensuel rigoureux des conditions d'attribution de l'allocation. L'objectif de rationalisation de la gestion a par ailleurs conduit à organiser les modalités de transmission des informations nécessaires au service de l'allocation entre les partenaires concernés : Unédic, Assédic, Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations (ANAEM), Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA), préfectures, gestionnaires de CADA, DDASS et DRASS.

La mise en œuvre efficiente de cette réforme implique également une révision des procédures relatives aux circuits de prise en charge de l'hébergement des demandeurs d'asile dans le dispositif national d'accueil puisque le décret n° 2006-1380 (article R. 345-8 du code de l'action sociale et des familles) précise que l'offre d'hébergement doit être faite sous la responsabilité des préfets.

Enfin, l'allocation d'insertion pourra continuer d'être versée aux personnes en bénéficiant à la date d'entrée en vigueur du décret, jusqu'à la fin de la période de six mois en cours. Afin de favoriser une entrée en vigueur rapide de la réforme, ces personnes pourront choisir de déposer, dans un délai de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du décret, une demande d'allocation temporaire d'attente.

PREMIÈRE PARTIE - LES BÉNÉFICIAIRES DE L'ALLOCATION TEMPORAIRE D'ATTENTE (ARTICLES L. 351-9 ET L. 351-9-1 DU CODE DU TRAVAIL)

L'ATA peut être attribuée aux demandeurs d'asile, aux bénéficiaires de la protection subsidiaire, aux bénéficiaires de la protection temporaire et aux détenteurs d'une carte de séjour temporaire délivrée en application de l'article L. 316-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), ainsi qu'à certaines catégories de personnes en attente de réinsertion (apatrides (2), salariés expatriés et anciens détenus) remplissant les conditions exposées ci-après.

Peuvent donc bénéficier de cette allocation de nouvelles catégories d'étrangers qui ne bénéficiaient pas de l'AI. En revanche, certains des anciens bénéficiaires de l'AI ne sont désormais plus éligibles à l'ATA. Il s'agit des réfugiés statutaires et de deux catégories caduques, les rapatriés et les salariés victimes d'accidents du travail.

Une annexe détaillée (annexe 3) précise les conditions d'attribution de l'ATA applicables à chaque catégorie de bénéficiaires.

I - LES DEMANDEURS D'ASILE

Conformément à la directive CE du 27 janvier 2003, l'ATA est un revenu de subsistance versé aux demandeurs d'asile pendant toute la durée de la procédure d'instruction de leur demande, lorsqu'ils remplissent les conditions ci-après.

I.1 - Les conditions d'attribution de l'ATA

Sous réserve des exclusions mentionnées au point I.2, et de satisfaire à une condition de ressources, peut bénéficier de l'ATA le ressortissant étranger :

- ayant atteint **l'âge de dix-huit ans** révolus ;
- qui a déposé une **demande d'asile** auprès de l'OFPRA et dispose d'une lettre de l'Office l'informant de l'enregistrement de sa demande ;
- détenant un **titre de séjour ou un récépissé de demande de titre de séjour** mentionnant qu'il a sollicité l'asile en France ;
- et dont la demande d'asile n'a pas encore fait l'objet d'une **décision définitive**.

I.2 - Les causes d'exclusion du bénéfice de l'ATA

I.2.1 – La prise en charge, au titre de l'aide sociale, du séjour dans un centre d'accueil pour demandeurs d'asile ou le refus d'une telle offre de prise en charge (article L. 351-9-1)

L'objectif est de privilégier l'aide apportée aux demandeurs d'asile sous la forme d'un hébergement dans un centre d'accueil spécialisé offrant des prestations d'accompagnement social, administratif et médical adaptées aux besoins des demandeurs d'asile (centres d'accueil pour demandeurs d'asile), plutôt que de servir une prestation en espèces. L'article L. 351-9-1 exclut donc du bénéfice de l'ATA les demandeurs d'asile hébergés en CADA et ceux qui refusent une telle offre de prise en charge (3).

I.2.1.1 - L'information du demandeur sur les possibilités d'hébergement

Lors du dépôt du dossier de demande d'admission au séjour, les services de la préfecture (4) informent le demandeur d'asile de la possibilité, **s'il est admis au séjour**, d'un hébergement dans le dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile. Les conditions générales de l'offre de prise en charge doivent lui être indiquées à cette occasion (notamment l'éventualité d'être hébergé dans un autre département que celui où la demande d'asile a été présentée, les prestations offertes par le CADA,...). Une notice d'information lui est remise (cf modèle en annexe 4). Elle précise notamment les conséquences d'un éventuel refus d'offre d'hébergement en CADA au regard du bénéfice de l'ATA.

Les préfets veillent à rechercher en priorité la prise en charge de l'hébergement des demandeurs d'asile dans les CADA.

I.2.1.2 - L'offre de principe de prise en charge dans un CADA au titre de l'aide sociale

Lors du rendez vous de remise de l'APS, ou, pour les détenteurs de visas de long séjour, d'un récépissé de demande de titre de séjour portant la mention « étranger admis au titre de l'asile », un formulaire d'offre de prise en charge d'hébergement est présenté par les services de la préfecture au demandeur d'asile (modèle en annexe 5). Ce formulaire rappelle les conséquences du refus de l'offre au regard des droits à l'ATA. Le

demandeur d'asile le signe après avoir coché la case (« j'accepte » ou « je refuse » l'offre d'hébergement dans le dispositif national d'accueil) correspondant à son choix. En cas de refus de signature, l'agent de la préfecture signe dans la case réservée à cet effet, afin d'attester le refus de l'offre. Un double du formulaire est remis à l'intéressé. Un exemplaire est également adressé par la préfecture à l'ANAEM et à la DDASS, qui en communique copie à l'association de premier accueil.

En cas de refus de cette offre, l'intéressé ne peut bénéficier de l'ATA. **Les informations nominatives relatives aux personnes ayant refusé l'offre d'hébergement de principe en CADA sont transmises à l'Unédic par l'intermédiaire des services du ministère de l'intérieur. A cette fin, un fichier mensuel conforme au modèle joint en annexe 6 doit être adressé mensuellement à l'adresse intranet du secrétariat général du comité interministériel de contrôle de l'immigration (CICI) figurant sur les listes d'adresses globales du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire « SG CICI (SG CAB) » en indiquant toujours en objet du courrier électronique « MIAT / Refus CADA ».**

Aux fins d'instruction de sa demande d'hébergement, le demandeur d'asile ayant accepté l'offre de principe est invité à prendre l'attache de l'association habilitée par l'autorité compétente de l'Etat (DRASS/ DDASS) à assurer un service de premier accueil. Ce contact doit impérativement être pris dans les meilleurs délais. A défaut, la DDASS invite l'organisme chargé de la gestion de l'accueil à fixer rapidement un rendez vous aux personnes ayant accepté l'offre de prise en charge et n'ayant pas déposé une demande d'hébergement. En cas de non présentation à ce rendez vous, la demande est considérée comme caduque. L'intéressé est alors réputé avoir refusé l'offre de principe. **Cette information est communiquée à la préfecture aux fins de transmission à l'Unédic par l'intermédiaire des services du ministère de l'intérieur.**

Les coordonnées de l'association de premier accueil, les délais de procédure à respecter ainsi que les conséquences du non respect des procédures sont précisées dans la notice d'information ainsi que sur le formulaire d'offre d'hébergement.

Dans les départements où les préfectures sont équipées de bornes Eurodac et délivrent immédiatement l'APS, les notices d'information sur la prise en charge en CADA peuvent être préalablement mises à disposition des demandeurs d'asile par les plates-formes d'accueil. Dans ce cas, le formulaire d'offre de prise en charge est présenté par la préfecture à la signature du demandeur d'asile après examen du dossier de demande d'admission au séjour, au moment de la délivrance de l'APS. Si le demandeur d'asile n'a pas eu communication préalable de la notice d'information, la préfecture surseoit à la délivrance de l'APS et lui remet la notice d'information ainsi que le formulaire d'offre. Un rendez vous dans un délai minimal de 24 heures et maximal de 72 heures lui est fixé, au cours duquel l'APS lui est délivrée après dépôt du formulaire d'offre de prise en charge dûment rempli.

1.2.1.3 – L'offre d'hébergement

A l'issue du rapprochement des offres et des demandes d'hébergement opéré au niveau départemental, régional ou national, une proposition d'admission dans un CADA est soumise à l'accord du préfet avant décision par le gestionnaire du CADA intéressé.

Un formulaire de proposition d'hébergement est ensuite présenté à la signature du demandeur d'asile.

Acceptation de l'offre de place en CADA

Le demandeur d'asile signe le formulaire de proposition d'hébergement, après avoir coché la case « j'accepte la proposition d'hébergement ». Ce formulaire est conservé par les services de l'Etat. Un double en est remis à l'intéressé avec toutes les coordonnées utiles sur le centre d'accueil.

En cas d'acceptation de la proposition d'hébergement suivie de la présentation du demandeur d'asile dans le CADA, le gestionnaire du CADA intègre la décision d'admission dans le système d'information de l'ANAEM, qui procède à la constitution d'une liste récapitulative de l'ensemble des entrées en CADA aux fins de transmission à l'Unédic.

L'ANAEM veillera à transmettre à l'Unédic un fichier mensuel conforme au modèle joint en annexe 14 reprenant l'ensemble des informations qui lui sont communiquées sur les personnes entrées en CADA.

Refus de l'offre de place en CADA

Le demandeur d'asile signe le formulaire de proposition après avoir coché la case « je refuse la proposition d'hébergement ». Ce document précise notamment les conséquences du refus au regard du bénéfice de l'ATA. Si le demandeur d'asile refuse de signer le document, l'association gestionnaire de l'accueil coche la case « refus de signature » et signe le document. Le refus de signature est assimilé à un refus de la proposition.

Un double du formulaire est remis à l'intéressé. Le formulaire est adressé conjointement à la DDASS pour inscription du refus dans le système d'information de l'ANAEM et classement au dossier ainsi qu'au préfet **pour information de l'Unédic par l'intermédiaire des services du ministère de l'intérieur.**

En cas d'acceptation de la proposition d'hébergement non suivie de la présentation du demandeur d'asile dans le CADA où il a été admis, le gestionnaire du CADA intéressé en informe l'ANAEM et le préfet, **aux fins de transmission à l'Unédic par l'intermédiaire des services du ministère de l'intérieur.**

Sont également assimilés à un refus de la proposition, et entraînent l'impossibilité d'ouverture des droits à l'ATA :

- le fait pour un demandeur d'asile de quitter un CADA en cours d'instruction de sa demande d'asile ;
- l'exclusion du CADA motivée par un comportement non conforme aux engagements pris par l'intéressé lors de la signature du contrat de séjour.

Le constat de départ du CADA, attesté par le directeur de centre dans un document écrit, ainsi que la décision d'exclusion validée par la DDASS sont intégrés par les gestionnaires de CADA dans le système d'information de l'ANAEM et transmis **à la préfecture, qui en informe les services du ministère de l'intérieur pour information de l'Unédic.**

Les conséquences de la réponse du demandeur d'asile sur ses droits à l'ATA

Les informations nominatives concernant tant les demandeurs d'asile dont le séjour est pris en charge dans un CADA que ceux qui ont refusé une offre effective d'hébergement sont transmises à l'Unédic pour permettre aux Assédic d'effectuer les contrôles préalables au versement de l'ATA.

L'entrée effective en CADA, le refus d'une proposition d'hébergement, le refus de signer le formulaire de proposition, le départ du CADA en cours d'instruction de la demande d'asile ou l'exclusion du CADA, privent le demandeur d'asile du bénéfice de l'ATA.

Si l'offre effective d'hébergement est faite et acceptée après que l'ATA a été attribuée, les versements sont interrompus à la date d'entrée en CADA. Si le refus d'une offre est exprimé après que l'allocation a été préalablement accordée, le bénéfice de l'allocation est perdu au terme du mois qui suit l'expression de ce refus (article L. 351-9-1).

Les préfets veilleront à transmettre aux services compétents du ministère de l'Intérieur (SG - CICI) un fichier mensuel conforme au modèle joint en annexe 6 reprenant l'ensemble des informations qui leur sont communiquées sur les refus de prise en charge intervenant aux divers stades de la procédure (refus de l'offre de prise en charge de principe, non confirmation de la demande auprès de l'association gestionnaire du premier accueil, refus de la proposition d'hébergement, non présentation au CADA).

I.2.2 – Autres causes d'exclusion (voir annexe 3)

Les demandeurs d'asile ne peuvent être admis au bénéfice de l'ATA lorsque l'admission au séjour leur a été refusée conformément aux dispositions de l'article L. 741-4 du CESEDA. Il s'agit :

1/ des personnes dont la demande d'asile relève de la **compétence d'un autre Etat européen** en application des dispositions du règlement CE du Conseil du 18 février 2003 dit « Dublin II » ;

2/ des demandeur d'asile ayant la nationalité :

- de l'un des pays pour lesquels l'OFPRA a décidé la mise en œuvre des stipulations **du 5 du C de l'article 1^{er} de la convention de Genève** du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ;

- d'un **pays d'origine sûr**, sauf cas humanitaire signalé par l'OFPRA.

3/ des personnes représentant une **menace** pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'Etat.

4/ des personnes dont la demande repose sur une **fraude** délibérée ou constitue un recours abusif aux procédures d'asile ou n'est présentée qu'en vue de faire échec à une mesure d'éloignement prononcée ou imminente.

II - LES AUTRES RESSORTISSANTS ÉTRANGERS BÉNÉFICIAIRES D'UNE PROTECTION INTERNATIONALE (CF ANNEXE 3)

Peuvent bénéficier de l'ATA, pendant une durée maximale de 12 mois, les bénéficiaires de la protection temporaire, les bénéficiaires de la protection subsidiaire, ainsi que les ressortissants étrangers admis au séjour en application de l'article L. 316-1 du CESEDA (victimes de la traite des êtres humains ou du proxénétisme).

Les préfetures délivreront aux victimes de la traite, lors du rendez-vous de remise du titre de séjour, une attestation établie selon le modèle ci-joint en annexe 7, précisant que le titre de séjour est octroyé en application de l'article L. 316-1 du CESEDA.

III - LES PERSONNES EN ATTENTE DE RÉINSERTION (CF ANNEXE 3)

Les apatrides, les anciens détenus et les travailleurs salariés expatriés (entendus comme les travailleurs exerçant leur activité en dehors du champ d'application géographique du code du travail) à leur retour dans un département de métropole ou d'outre mer ou à Saint-Pierre et Miquelon doivent être inscrits sur la liste des demandeurs d'emploi pour pouvoir être admis au bénéfice de l'ATA pendant une durée de 12 mois.

DEUXIÈME PARTIE – LES MODALITÉS DE GESTION DE L'ALLOCATION TEMPORAIRE D'ATTENTE

Conformément aux dispositions des articles L. 351-9-4 et L. 351-21 du code du travail, l'allocation est gérée par l'Unédic et les Assédic, avec lesquelles l'Etat passe une convention.

Les organismes gestionnaires de l'allocation procèdent, pour le compte de l'Etat, à l'ensemble des opérations d'instruction, d'ouverture, de suspension et de clôture des droits. Au titre de la convention de gestion de l'Etat avec lesdits organismes, ceux-ci prennent les décisions d'admission, de renouvellement, de rejet ou d'interruption de l'attribution de l'allocation ; ils notifient les décisions d'attribution ou de rejet au demandeur.

I – DÉPÔT ET INSTRUCTION DES DEMANDES - OUVERTURE ET RENOUVELLEMENT DES DROITS

1.1 – Le dépôt de la demande (cf annexe 8 sur la liste des documents à produire)

1.1.1 - Organisme compétent

La demande doit être déposée auprès de l'Assédic dans le ressort de laquelle se trouve le domicile du demandeur (cf liste des Assédic en annexe 9). Celle-ci met les formulaires de demande à la disposition des demandeurs.

1.1.2 - Contenu du dossier de demande

Quelle que soit la catégorie à laquelle il appartient, le demandeur :

- doit remplir le questionnaire demandé par l'Assédic, et le retourner accompagné des justificatifs de ressources concernant l'ensemble de ses revenus tels que précisés à l'article R. 351-10 et à l'annexe 10 à la présente circulaire ;
- doit communiquer ses coordonnées bancaires à l'organisme gestionnaire.

1.1.2.1 – Demandeurs d'asile

A l'appui de sa demande, le demandeur d'asile doit produire son APS portant la mention « en vue de démarches auprès de l'OFPPRA » ou le récépissé portant la mention « a demandé le statut de réfugié le ... » (de couleur jaune, barré bleu), ou, pour les détenteurs d'un visa de long séjour délivré au titre de l'asile, le récépissé de demande de titre de séjour portant la mention « étranger admis au titre de l'asile » (de couleur jaune).

Il doit également attester de son adresse de domiciliation effective.

1.1.2.2 - Autres demandeurs

A l'appui de sa demande :

- Le bénéficiaire de la **protection temporaire** doit produire le récépissé de demande de carte de séjour ou la carte de séjour temporaire ainsi que les documents dont la présentation aura, le cas échéant, été prévue par les instructions spécifiques d'application de la décision du Conseil de l'Union.

- Outre la décision de l'OFPRA ou de la CRR, le bénéficiaire de la **protection subsidiaire** doit produire le récépissé de demande de carte de séjour ou la carte de séjour temporaire.
- Le ressortissant étranger détenteur d'un titre de séjour délivré en application de l'**article L. 316-1 du CESEDA** produit une autorisation provisoire de séjour (délivrée dans le cadre du régime transitoire) ou un récépissé de demande de carte de séjour temporaire ou une carte de séjour temporaire ainsi que l'attestation délivrée par la préfecture précisant que l'admission au séjour a été prononcée au titre de l'article L. 316-1 du CESEDA.
- L'apatride produit la décision lui reconnaissant le statut **d'apatride**. En cas de doute, l'Assédic peut vérifier sur Télémofpra la reconnaissance du statut.
- L'**ancien détenu** produit le certificat délivré par l'établissement pénitentiaire (établi conformément au modèle joint en annexe11).
- Le **salaré expatrié** produit les justificatifs d'activité exercée à l'étranger ou à Mayotte, en Nouvelle Calédonie, en Polynésie Française, à Wallis et Futuna ou dans les Terres australes et antarctiques françaises.

1.2 – L'instruction de la demande par les organismes gestionnaires et le renouvellement des droits

Les conditions d'attribution de l'allocation doivent être vérifiées par les Assédic à l'ouverture des droits mais aussi lors du renouvellement des droits, préalablement à tout versement mensuel. Lorsque, au vu de ces vérifications, les allocataires ne remplissent plus les conditions d'éligibilité, les versements doivent être interrompus.

1.2.1 – Vérification des conditions communes à tous les bénéficiaires

1.2.1.1 - Le traitement des demandes tardives (article R. 351-17)

L'ATA n'est pas attribuée si l'examen des justificatifs produits fait apparaître que le demandeur remplissait les conditions plus de deux ans avant la date de sa demande. A titre transitoire, les bénéficiaires de l'allocation d'insertion à la date d'entrée en vigueur du décret n° 2006-1380 devront déposer leur demande d'allocation temporaire d'attente dans le délai de deux mois à compter de cette même date (cf. troisième partie).

1.2.1.2 - La condition de ressources, article R. 351-10 (cf annexe 10)

Les bénéficiaires de l'ATA doivent disposer de ressources mensuelles inférieures au montant du revenu minimum d'insertion défini à l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles (CASF). Ce plafond de ressources est « familialisé » c'est-à-dire que les ressources de l'ensemble du ménage sont comparées au montant du RMI auquel ce ménage, selon sa composition, aurait droit en vertu des dispositions de l'article L. 262-2.

L'assiette des ressources prises en compte comprend l'ensemble des ressources du demandeur et le cas échéant, de son conjoint ou concubin ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité (PACS), telles qu'elles doivent être déclarées à l'administration fiscale pour le calcul de l'impôt sur le revenu avant déduction des divers abattements, à l'exception de l'ATA et de certaines autres ressources précisées en annexe.

Les organismes gestionnaires procèdent à une **vérification semestrielle** de la condition de ressources. Le questionnaire adressé par l'Assédic, accompagné, le cas échéant des pièces justificatives (ou de la déclaration sur l'honneur), doit être retourné dans un délai de quinze jours. L'envoi tardif du questionnaire entraîne la suspension des versements qui ne sont repris qu'à compter du dépôt de l'ensemble des justificatifs de ressources.

Lorsque le contrôle semestriel fait apparaître un dépassement du niveau de ressources admis, le versement de l'allocation est interrompu à la fin du semestre en cours.

1.2.1.3 –L'impossibilité de bénéficier de l'ATA plus d'une fois au titre de chacun des cas prévus à l'article L. 351-9 (article R. 351-9)

Ce texte prévoit que le droit à l'allocation temporaire d'attente ne peut être ouvert qu'une fois au titre de chacune des catégories mentionnées à l'article L. 351-9. C'est pourquoi la demande de réexamen, qui constitue une nouvelle demande, ne permet pas, en principe, l'ouverture de nouveaux droits à ATA au titre

de la catégorie des demandeurs d'asile. Néanmoins, les droits à l'ATA pourront éventuellement être ouverts si le demandeur est titulaire d'une APS et n'a pas déjà bénéficié de l'ATA pendant l'instruction de sa demande d'asile initiale.

1.2.2 – Vérification des conditions propres à chaque catégorie de bénéficiaires (article R. 351-9-2)

1.2.2.1 - Demandeurs d'asile

Pour l'appréciation de l'ouverture des droits, l'Assédic vérifie que le demandeur remplit, outre les conditions communes exposées ci dessus, les conditions relatives à l'âge, à la régularité du séjour, à l'état d'avancement de la procédure d'asile et à l'hébergement.

A cette fin, l'Assédic utilise les documents et informations qui lui sont présentés par les demandeurs eux-mêmes ou les informations qui lui sont transmises par voie électronique. Elle peut demander toute pièce justificative qu'elle estime nécessaire.

1/ La condition d'âge

Mentionnée sur le titre de séjour, la date de naissance peut également être vérifiée sur les décisions de l'OFPPRA ou de la CRR ou par la consultation des informations détenues par l'OFPPRA (consultation de Telemofpra cf. point 3 ci-dessous).

2/ La régularité du séjour et le pays d'origine

L'Assédic procède à la **vérification mensuelle** de la régularité du séjour. Elle enregistre la période de validité du titre présenté lors de l'ouverture du dossier. Le demandeur doit être informé de son obligation de se présenter au guichet de l'Assédic à l'expiration de la durée de validité de son titre pour justifier de la prolongation de cette durée ou de la possession d'un nouveau titre. A défaut de cette présentation, les droits sont suspendus.

En cas de doute l'Assédic vérifie, auprès du services des étrangers de la préfecture, l'authenticité du titre de séjour produit.

3/ L'état d'avancement de la procédure d'asile (article R. 351-9-1)

Pour effectuer les vérifications nécessaires, les agents des Assédic ont accès, par voie électronique (consultation de Télémofpra), aux données à caractère personnel strictement nécessaires détenues par l'OFPPRA. Si les conditions d'ouverture des droits à ATA sont réunies, les organismes gestionnaires procèdent à l'extraction de ces données et à leur enregistrement dans le système de gestion de l'allocation.

L'ATA attribuée jusqu'à l'intervention d'une décision définitive, c'est à dire :

- la décision notifiée par l'OFPPRA et qui n'a pas été contestée dans le délai d'un mois prévu à l'article L. 731-2 du CESEDA ;
- en cas de recours, la décision notifiée par la commission des recours des réfugiés (5).

En revanche, le versement de l'ATA n'est pas maintenu :

- en cas de demande de réexamen (sous réserve de l'exception visée au point I.2.1.3) ;
- si l'intéressé introduit un recours en cassation devant le Conseil d'Etat.

Pour permettre aux Assédic d'exercer ces contrôles, l'OFPPRA adresse mensuellement à l'Unédic les informations relatives aux décisions définitives prises par lui ou par la commission des recours des réfugiés sur la situation des bénéficiaires de l'ATA :

- les décisions prises sur désistement du demandeur d'asile,
- les décisions d'octroi du statut de réfugié ou de rejet de la demande.

Lors de l'intervention de la **décision définitive sur la demande d'asile** ainsi qu'en cas de **désistement** de la demande, l'Assédic interrompt les droits. Le versement de l'allocation prend fin au terme du mois qui suit celui de la notification de la décision définitive prise par l'OFPPRA ou la CRR concernant la demande d'asile (article L. 351-9-2).

La décision qui reconnaît le **statut de réfugié** fait perdre à l'intéressé ses droits à l'ATA. La décision vaut autorisation de travail et le statut de réfugié ouvre l'accès aux dispositifs de droit commun (notamment le RMI). Lorsque l'OFPPRA ou la CRR **refusent** l'octroi du statut de réfugié (sans octroyer la protection subsidiaire), l'intéressé perd ses droits à l'ATA.

4/ Les conditions d'hébergement

Conformément à l'article R. 351-6, l'Unédic reçoit mensuellement par transmission informatisée, et rend accessible aux Assédic :

- les informations nominatives relatives aux personnes prises en charge dans un centre d'accueil pour demandeur d'asile, qui leur sont communiquées par l'ANAEM ;
- les informations nominatives relatives aux personnes ayant refusé, aux divers stades de la procédure, une offre d'hébergement, qui leur sont communiquées par le ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire (CICI).

Sur la base de ces informations, l'Assédic procède à une **vérification mensuelle** de la condition relative à l'hébergement. Lorsque un allocataire refuse une offre effective de prise en charge en CADA, le bénéfice de l'allocation lui est retiré au terme du mois qui suit l'expression de ce refus.

Lorsqu'un allocataire accepte une proposition d'admission dans un CADA, le bénéfice de l'allocation est perdu à la date d'entrée dans le centre.

1.2.2.2 – Autres demandeurs bénéficiant d'une protection internationale

L'Assédic doit, préalablement à l'ouverture des droits, effectuer les vérifications suivantes, outre celles relatives aux conditions communes exposées ci dessus au point 1.2.1.

1/ La **validité du titre de séjour** produit par le demandeur.

L'Assédic enregistre la période de validité du titre présenté lors de l'ouverture du dossier. Le demandeur doit être informé de son obligation de se présenter au guichet de l'Assédic à l'expiration de la durée de validité de son titre pour justifier de la prolongation de cette durée ou de la possession d'un nouveau titre. A défaut de cette présentation, les droits sont suspendus.

En cas de doute, l'Assédic vérifie, auprès du service des étrangers de la préfecture, l'authenticité du titre produit.

2/ Le **type de protection** accordée.

Celle-ci apparaît :

- S'agissant des bénéficiaires de la **protection temporaire** sur les documents dont la production sera prévue dans les instructions spécifiques de mise en œuvre de la décision du Conseil de l'Union européenne.
- S'agissant des bénéficiaires de la **protection subsidiaire**, sur les documents produits par l'intéressé (titre de séjour, décision de l'OFPRA ou de la CRR) et, s'il bénéficiait déjà de l'ATA en qualité de demandeur d'asile, sur le système d'information de l'Unédic enrichi des données transmises mensuellement par l'OFPRA à l'Unédic.
- S'agissant des **victimes de la traite des êtres humains ou du proxénétisme**, sur l'attestation délivrée par la préfecture et indiquant que le titre de séjour a été accordé au titre de l'article L. 316-1 du CESEDA.

Pour effectuer les vérifications nécessaires à l'ouverture des droits des bénéficiaires de la protection subsidiaire, les agents des Assédic ont en outre accès par voie électronique (consultation de Télémofpra) aux données à caractère personnel strictement nécessaires détenues par l'OFPRA. Si les conditions d'ouverture des droits à l'ATA sont réunies, les organismes gestionnaires procèdent à l'extraction de ces données et à leur enregistrement dans le système de gestion de l'allocation.

L'Assédic procède à la **vérification mensuelle** relative à l'existence de la protection accordée, à partir des informations contenues dans le fichier mensuel adressé par l'OFPRA à l'Unédic qui fait apparaître :

- les décisions d'octroi de la protection subsidiaire,
- les décisions de non renouvellement ou de retrait de la protection subsidiaire.

Les décisions de non renouvellement ou d'exclusion de la protection temporaire, qui ne relèvent pas de la compétence de l'OFPRA, seront le cas échéant, communiquées à l'Unédic par les services du ministère de l'intérieur.

Les décisions **d'octroi de la protection subsidiaire** ouvrent de nouveaux droits à l'ATA pour une période de 12 mois. L'allocataire qui souhaite en solliciter le bénéfice doit déposer une nouvelle demande et produire les pièces nécessaires à la mise à jour de son dossier.

Lors de l'intervention d'une décision de **retrait ou de non renouvellement** d'une protection internationale, l'Assédic interrompt les droits à la date à laquelle la décision est devenue définitive.

1.2.2.3 – Personnes en attente de réinsertion

L'Assédic vérifie les conditions communes exposées ci dessus au point 1.2.1, leur inscription sur la liste des demandeurs d'emploi, ainsi que :

- pour les **apatrides**, de la décision de l'OFPRA mentionnant qu'ils ont été admis au statut d'apatride, corroborée par les informations consultables sur Télémofpra;
- pour les **anciens détenus**, du certificat délivré par les établissements pénitentiaires ;
- pour les **salariés expatriés**, des justificatifs d'activité salariée exercée à l'étranger ou à Mayotte, en Nouvelle Calédonie, en Polynésie Française, à Wallis et Futuna ou dans les Terres australes et antarctiques françaises.



Au terme de l'instruction de la demande, l'Assédic prend une décision d'ouverture des droits ou de rejet de la demande et la notifie au demandeur.

II - VERSEMENT ET GESTION DE L'ALLOCATION

II.1 – Versement de l'allocation (cf annexe 12)

L'allocation d'un montant journalier de 10,04 € est versée mensuellement à terme échu.

II.1.1 - Durée de versement

Sous réserve des contrôles préalables au renouvellement des droits, les bénéficiaires de l'ATA perçoivent l'allocation pendant les durées précisées ci-après.

II.1.1.1 - Demandeurs d'asile

Les demandeurs d'asile peuvent percevoir l'ATA pendant la durée de la procédure d'instruction de la demande d'asile c'est à dire à compter de la demande et au plus tôt, de la date d'enregistrement de la demande d'asile et jusqu'au terme du mois qui suit la notification de la décision définitive.

II.1.1.2 - Autres bénéficiaires

Les bénéficiaires de la **protection temporaire** peuvent percevoir l'ATA dans des conditions définies par la décision du conseil de l'UE et les instructions spécifiques qui interviendront sur ce fondement en cas de mise en œuvre de ce régime européen de protection.

Peuvent bénéficier de l'ATA pendant une durée de 12 mois :

- Les ressortissants étrangers admis au séjour en application de **l'article L. 316-1** du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile à compter de la demande et au plus tôt de la date d'admission au séjour ;
- Les ressortissants étrangers bénéficiaires de la **protection subsidiaire** à compter de la demande et au plus tôt de la date d'octroi de la protection ;
- Les **apatrides** à compter de la demande et au plus tôt de la date de la décision de reconnaissance du statut d'apatride ;
- Les **anciens détenus** et les **travailleurs salariés expatriés**, à compter de la demande et au plus tôt dès leur inscription sur la liste des demandeurs d'emploi ;

II.1.2 - Reprise du versement de l'allocation après suspension (cf annexe 12)

L'Assédic suspend les versements lorsque les vérifications ne peuvent être effectuées faute de production par le demandeur des documents nécessaires ou lorsque l'allocataire cesse temporairement de remplir les conditions d'attribution.

Elle peut reprendre ultérieurement les versements, notamment en cas de :

- régularisation par l'allocataire de sa situation ;
- admission exceptionnelle par la CRR de la recevabilité d'un recours présenté hors délai ;
- échec de la reprise d'une activité professionnelle (cf annexe 10 relative aux ressources).

II.2 - Récupération de l'indu (voir annexe 13)

La restitution des allocations indûment perçues peut être effectuée selon une procédure amiable par un accord entre l'Assédic et l'allocataire. En cas d'indu frauduleux, le dossier est transmis par l'Assédic au DDTEFP qui peut se porter partie civile au nom de l'Etat.

II.3 - Recours administratifs (gracieux et hiérarchique) et contentieux

Les décisions notifiées aux demandeurs indiquent les délais et voies de recours dont ils disposent pour les contester.

En cas de contestation par le demandeur d'une décision relative à l'allocation temporaire d'attente prise par l'Assédic, celle-ci est compétente pour examiner le **recours gracieux** contre cette décision.

Le **recours hiérarchique** est formé devant le préfet (DDTEFP territorialement compétent).

Le **recours contentieux** est formé devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la réception par l'intéressé de la notification de la décision. Le mémoire en défense est préparé par le préfet (DDTEFP territorialement compétent).

TROISIÈME PARTIE – DISPOSITIONS TRANSITOIRES

I – ENTRÉE EN VIGUEUR DU NOUVEAU DISPOSITIF

Le nouveau dispositif s'applique :

- aux demandes d'allocation temporaire d'attente déposées à compter de la date d'entrée en vigueur du décret n°2006-1380 soit le 16 novembre 2006 ;
- aux demandes d'allocation d'insertion encore en instance, qui n'ont pas fait l'objet d'une décision des organismes gestionnaires à cette même date.

II – DROIT D'OPTION ENTRE L'AI ET L'ATA

Les personnes qui, à la date d'entrée en vigueur du décret relatif à l'ATA, bénéficient de l'allocation d'insertion peuvent :

1/ Soit **continuer de percevoir cette allocation** pendant la période semestrielle en cours, **sans possibilité de renouvellement**.

2/ Soit **déposer une demande d'allocation temporaire d'attente dans un délai de deux mois suivant la date d'entrée en vigueur du décret n° 2006-1380 soit jusqu'au 16 janvier 2007**.

Dans ce cas, le bénéfice des deux allocations n'étant pas cumulable, si les demandeurs remplissent les conditions d'attribution, les versements de l'AI sont interrompus et les droits à l'ATA sont ouverts immédiatement.

Si les demandeurs ne remplissent pas les conditions d'attribution, ils continuent à percevoir l'allocation d'insertion jusqu'à l'expiration des droits notifiés dans les conditions prévues au point I.

Un courrier précisant les modalités de ce droit d'option sera adressé à l'ensemble des bénéficiaires de l'AI par l'Unédic dès la publication du décret n° 2006-1380.

III – DURÉE MAXIMALE DE VERSEMENT DES ALLOCATIONS

La période pendant laquelle les bénéficiaires visés au point II ont perçu l'allocation d'insertion est imputée sur la durée de leurs droits à allocation temporaire d'attente s'ils remplissent les conditions d'attribution.

Ainsi :

- les demandeurs d'asile pourront percevoir l'ATA **jusqu'au terme du mois suivant la notification de la décision définitive sur leur demande d'asile** ;
- les personnes appartenant aux autres catégories de bénéficiaires pourront percevoir l'ATA pendant une durée qui, cumulée avec celle pendant laquelle l'AI a été versée antérieurement à l'entrée en vigueur du décret **ne pourra dépasser la durée maximale de 12 mois**.

IV – TRANSMISSION DES INFORMATIONS CONCERNANT LES PERSONNES HÉBERGÉES EN CADA PAR LES GESTIONNAIRES DE CENTRES

Dans l'attente de la mise en service du système d'information de l'ANAEM, les gestionnaires de CADA devront impérativement adresser par voie électronique à l'Agence avant le 5 du mois les informations nominatives relatives aux personnes entrées au cours du mois précédent dans le centre dont ils ont la charge, dans les conditions précisées en annexe 14 (le fichier excel conforme au modèle joint à cette note devra être utilisé à cette fin). Le représentant de l'Etat dans le département rappellera aux gestionnaires de centres les obligations qui leur incombent s'agissant des délais et modalités de transmission à l'ANAEM des informations nécessaires relatives aux personnes hébergées, que ce soit pendant la période transitoire ou après la mise en place du système d'information.

V – DISPOSITIONS RELATIVES AUX DÉPARTEMENTS D'OUTRE MER ET À SAINT PIERRE ET MIQUELON

Compte tenu de l'absence de CADA dans les DOM et à Saint Pierre et Miquelon, le dispositif décrit dans la première partie relative au circuit d'admission dans les CADA n'a pas lieu d'être appliqué dans ces collectivités. Les demandes d'ATA déposées dans ces collectivités seront examinées au regard des autres conditions d'attribution.



Les directions d'administration centrale, **Direction de la population et des migrations, bureau des demandeurs d'asile et des réfugiés** (s'agissant des demandeurs d'asile et autres ressortissants étrangers bénéficiant d'une protection internationale, y compris les apatrides) et **Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle, mission indemnisation du chômage** (s'agissant des anciens détenus et salariés expatriés) apportent leur appui aux services déconcentrés pour l'interprétation de la réglementation et l'application de la présente circulaire.

Un bilan de la mise en œuvre de cette circulaire sera établi après six mois de fonctionnement du dispositif.

Le directeur de cabinet
du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur
et de l'aménagement du territoire

Le directeur de cabinet
du ministre de l'emploi, de la cohésion
sociale et du logement

Claude GUEANT

Albert DUPUY

NOTES

(1) Une convention sera conclue avec l'Unédic afin de préciser les conditions de gestion de la nouvelle allocation.

(2) Le cas des apatrides sera dans certains cas traité avec celui des autres bénéficiaires de protection internationale car il présente des problématiques communes.

(3) En revanche la prise en charge de l'hébergement du demandeur d'asile selon toute autre modalité n'a pas pour effet de le priver du bénéfice de l'ATA.

(4) ou de la sous préfecture.

(5) L'ATA continue d'être versée en cas de prolongation du délai de recours résultant du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Un nouveau délai court à compter de la réception par l'intéressé de la notification de la décision du bureau d'aide juridictionnelle. Dans cette situation, le versement de l'ATA est maintenu à l'allocataire jusqu'à l'expiration du délai de recours devant la CRR (une fois sa suspension levée) si l'allocataire ne dépose pas finalement de recours ou jusqu'à la décision de la CRR en cas de dépôt d'un recours.